



Vademecum SNES-FSU 2025 des examens à l'étranger

Textes de référence

- [Note AEFÉ 2025](#) sur les examens (dans l'article examens 2025)
- [Charte de déontologie](#) sur les examens, BO n° 15 du 12 avril 2012
- [Article examens 2025](#) sur le site du SNES HDF, régulièrement mis à jour

Sommaire

- I- En amont de la session d'examen
- II- Pendant les épreuves
- III- Après les épreuves
- IV- Rémunération
- V- En cas de problème, comment agir syndicalement ?

I- En amont de la session d'examen

❖ Comment est composé le jury ?

Le **président du jury** est normalement un membre de l'enseignement supérieur (maître de conférences ou professeur des Universités). Toutefois, il peut être fait appel à un professeur agrégé, puisqu'il est agrégé de l'université. Il est chargé de faire respecter les dispositions réglementaires (concertation, harmonisation, délibération).

La **liste des membres du jury** est proposée quelques mois avant les épreuves par les chefs d'établissements, établie par la division des examens et validée par le recteur de l'académie de rattachement.

Pour le baccalauréat : il peut être fait appel à tous « les **professeurs de l'enseignement homologué, exerçant ou ayant exercé dans les classes de seconde, première et terminale des lycées d'enseignement français à l'étranger.** » Cela vaut donc pour tout enseignant :

- exerçant dans un établissement AEFÉ comme dans un établissement partenaire
- détaché ou comme non détaché
- titulaire comme non titulaire

Pour le DNB : depuis 2023 à la demande du SNES-FSU, sont mobilisés **en priorité les enseignants exerçant en collège qui n'ont pas été sollicités pour le baccalauréat**. Les enseignants de lycée déjà convoqués dans un jury de bac ne doivent être appelés qu'en dernier recours.

Pour les **épreuves comportant un programme annuel d'œuvres**, la note rappelle qu'il convient de veiller à ce que les professeurs chargés d'évaluer ces épreuves "aient bien connaissance de ce programme".

Pour les **enseignements de spécialité**, il est évidemment hautement souhaitable que seuls les professeurs enseignant la spécialité évaluent ces épreuves.

❖ Est-ce une obligation ?

La **participation aux jurys d'examen fait partie de nos obligations** (décret du 17 décembre 1933, toujours en vigueur). Toutefois, les personnes en arrêt de travail (maladie, accident du travail...) ne peuvent pas être convoquées. Le BO précise que "les convocations sont envoyées **dans un délai suffisant** par rapport à la date de la première épreuve concernée ou des premières corrections et sous couvert du chef d'établissement, afin que les professeurs concernés puissent, en accord avec celui-ci, aménager leur emploi du temps". Il est extravagant et complètement non réglementaire que des convocations se fassent par whatsapp ou du soir au lendemain matin. Le SNES-FSU demande que les convocations soient transmises le plus tôt possible dans l'année.

Il est **obligatoire d'avoir une convocation écrite nominative et, en cas de déplacement, un ordre de mission**. Ces documents couvrent les personnels en cas d'accident et permettent de percevoir les indemnités d'examen. Aucun enseignant ne doit surveiller, corriger, examiner sans ces documents (une convocation par téléphone ou whatsapp n'a aucune valeur). C'est le chef de centre qui est responsable de leur envoi. Une convocation pour examen prévaut sur un cours, une instance.

❖ Que faire si on est convoqué-e un jour férié ou durant des vacances ?

Il arrive que les **dates d'examen coïncident avec des jours non ouvrés** (vendredi dans une partie des pays musulmans), **de vacances voire des jours fériés**, car à l'échelle d'une zone il est impossible pour la DEC de l'académie de référence d'élaborer un calendrier d'épreuves qui tienne compte des jours fériés et des vacances (qui diffèrent selon les pays) ainsi que des impératifs de correction et délibération. C'est le sens de la réponse de la DEOF (direction de l'enseignement, de l'orientation et de la formation à l'AEFE) que le SNES-FSU avait sollicité : " Il n'est matériellement pas possible d'exclure par principe les jours fériés de tous les calendriers d'épreuves" et en même temps "il reste à souhaiter que la mobilisation un jour férié sera réduite autant que faire se peut, si c'est possible. C'est dans ce sens que nous [la DEOF] intervenons auprès des établissements, en restant forcément compréhensifs face à l'accumulation des contraintes qui pèsent sur l'exercice. "

Si cela se produit, il faut **collectivement demander à le déplacer**, en invoquant les contraintes pratiques (déplacement un jour férié, pour les candidats comme les examinateurs), parfois sécuritaires ou diplomatiques (ouvrir l'établissement un jour de fête nationale peut être mal perçu). Les convocations doivent être prioritairement positionnées sur les jours ouvrés ; le recours au jour férié ne doit advenir qu'en cas d'absolue nécessité, à épuisement de toutes les autres solutions.

Si rien n'est modifiable, il faut a minima **que les heures effectuées soient payées** aux détachés en HSE, et aux recrutés locaux en heures sup majorées (en fonction du droit local), ou encore qu'elles soient compensées.

Tout enseignant du secondaire peut être convoqué et doit rester à disposition **jusqu'à la date de fin de la session**. Le **calendrier scolaire n'est pas opposable** à une convocation et l'obligation de service qu'elle emporte. Que les obligations des examinateurs et correcteurs du bac débordent le terme de l'année scolaire n'est pas une anomalie, c'est même la norme en France : tous les ans les jurys du second groupe se tiennent en juillet après le début des vacances. Cela se produit cette année dans plusieurs zones de l'étranger.

❖ Est-ce possible de se faire remplacer ?

Toute demande doit être adressée sous couvert du chef d'établissement au recteur de l'académie de rattachement. Les dispenses motivées par **une situation individuelle bien particulière** ne sont accordées qu'à titre très exceptionnel.

❖ Peut-on examiner un élève qu'on a eu dans l'année ?

Pour des raisons évidentes d'impartialité, pour les «épreuves terminales» du baccalauréat, **les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves de l'année en cours.**» Pour le SNES-FSU, ce principe est intangible et justifie le déplacement d'examineurs pour les épreuves du grand oral. Pour les **ECE**, le MEN admet le recours au professeur en charge de l'enseignement scientifique même lorsqu'il avait l'élève en classe d'enseignement scientifique, à condition de ne pas assurer l'enseignement de spécialité objet de l'ECE.

❖ Peut-on être convoqué(e) à plusieurs examens ?

Aucun texte ne l'interdit. Il est donc possible, a fortiori à l'étranger, de faire passer le DNB et le baccalauréat. Pour autant, afin de répartir au mieux la charge de travail, la note de service prévoit depuis 2023 (à la demande du SNES-FSU) que pour la correction du DNB sont mobilisés **en priorité les enseignants exerçant en collège n'ayant pas été sollicités pour le baccalauréat**. Les enseignants de lycée déjà convoqués dans un jury de baccalauréat ne doivent être appelés qu'en dernier recours. A l'inverse, **seuls des enseignants exerçant ou ayant exercé en lycée peuvent corriger des écrits ou examiner des oraux du baccalauréat**. Là aussi, il ne faut recourir qu'en dernière extrémité à un enseignant de collègue qui n'enseigne plus au niveau lycée depuis un temps certain.

Les professeurs sont à disposition de l'administration sur **toute la période de l'examen**, y compris pour les oraux du second groupe (dits de rattrapage).

La passation des **certifications linguistiques (Cambridge, DELE, DELF...)** ne fait pas partie de nos obligations.

❖ Y a-t-il un nombre maximal de candidats par jour ?

Aucun texte réglementaire ne fixe un nombre quotidien maximal pour les épreuves orales. L'usage est de l'ordre de **12 candidats par jour**.

Outre **des impératifs pratiques** (manger, aller aux toilettes...), **le bon sens et le souci que les examinateurs soient en condition optimale** pour évaluer fixent une limite. Il faut une pause méridienne suffisante et a minima une pause par demi-journée.

Ce n'est pas le proviseur qui fixe le planning des candidats, mais la division des examens (DEC) de l'académie de référence. En cas de problème, il faut donc, via le chef de centre, **demandeur à la DEC de prévoir un planning plus respectueux des examinateurs comme des candidats** qui ont droit aussi à des conditions d'examen décentes.

Voici les points à mettre en avant pour justifier la demande :

- inacceptable au regard des conditions de travail et d'examen
- déroge totalement aux textes régissant la Fonction publique et les ORS (obligations réglementaires de service) des personnels enseignants, au regard de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail : journée de 10 h 30 ; une semaine de travail de 47 h 30 ou de 57 h si remplacement ; pause méridienne de 45' minimum
- ne permet pas aux examinateurs d'accomplir la mission qui leur est confiée de manière satisfaisante et dans des conditions respectueuses des candidats : le nombre de candidats est démesuré et nuit à la qualité de l'évaluation, notamment en fin de journée et en fin de semaine

❖ Un oral peut-il avoir lieu à distance ?

La norme d'un examen est le présentiel. De même que l'enseignement à distance est une forme dégradée d'enseignement, l'examen à distance constitue une forme dégradée d'examen : la visio dénature l'épreuve dans ses conditions pratiques et dans l'interaction entre examinateur et candidat. Pour la FSU, **seule la situation sanitaire** amenant à fermer un établissement où les frontières **ou une situation sécuritaire tendue** peut justifier, exceptionnellement, le recours à la visioconférence pour la tenue d'examens oraux. **L'AEFE en convient** et a reconnu au GT de janvier 2025 que les divisions des examens privilégient le recours aux oraux en présentiel lorsque les conditions le permettent. Il faut s'appuyer sur cette prescription et souligner les problèmes posés par la visio : rupture d'égalité entre candidats, ruptures d'image ou de son, difficultés de communication.

❖ Comment est organisé le déplacement de l'examineur ?

Aucun personnel, qu'il se déplace d'un pays étranger à un autre ou d'un établissement à un autre, ne peut accomplir une mission dans un établissement scolaire français à l'étranger sans être **muni d'un ordre de mission écrit et des autorisations préalables de ses supérieurs hiérarchiques et de l'accord des postes diplomatiques** matérialisé par un courriel formel.

Le chef de centre de délibération veille à ce que **convocations et ordres de mission parviennent à chaque professeur correcteur ou chargé d'interrogation.**

A la suite des interventions du SNES-FSU, la note de service indique que les enseignants mobilisés doivent voyager dans les **meilleures conditions de sécurité (compagnie de transport, horaires de départ et d'arrivée...), et avec un délai de route garantissant les conditions optimales pour l'examineur et pour le déroulement des examens.** Il faut donc refuser tout vol impliquant un départ ou une arrivée à des heures tardives ou matinales. La circulaire AEFE n°208 sur les déplacements temporaires prévoit la prise en charge d'un taxi s'il y a nécessité de quitter ou rejoindre sa résidence habituelle entre 20h et 8h.

❖ Des tâches de secrétariat peuvent-elles être imposées ?

Les tâches de secrétariat (anonymiser et scanner les copies, coller les étiquettes...) **relèvent de l'administration et de l'organisation des épreuves et des jurys.** Elles **ne peuvent pas être imposées** à un personnel d'enseignement ou d'éducation. Il faut donc s'y opposer fermement et collectivement. Du reste les collègues sont le plus souvent de surveillance et de jury. Si cela était absolument inévitable (arrêt ou congé prolongé du ou de la secrétaire, sans autre secrétaire disponible), ce serait avec l'accord de la personne et avec rémunération en HSE.

❖ Déontologie

La charte de déontologie des examens s'applique à **tous les agents** titulaires ou non-titulaires qui interviennent, à **quelque niveau que ce soit**, dans l'organisation. **Le chef de centre doit la porter à la connaissance des personnels.**

Parmi les principes :

- La **discrétion totale** qui incombe à tous les intervenants concernant l'examen, les candidats, les notes attribuées...
- **Les notes attribuées ou les résultats ne peuvent être communiqués aux candidats ou à des tiers avant leur communication officielle.**
- Tout personnel doit se déclarer lorsqu'il a un **enfant ou un parent proche candidat** à l'examen. Le chef de centre devra alors veiller à ce que le candidat ne soit pas **surveillé** ou a fortiori **examiné** par ce parent. Tous les agents sont concernés. Par exemple, le secrétariat ne doit pas être tenu par un(e) parent(e) d'un candidat.

II- Pendant les épreuves

❖ **La surveillance d'examen est-elle une obligation ?**

Oui, comme « charge normale d'emploi », elle fait partie des **obligations de service** dès lors qu'il y a une **convocation** (sous forme de tableau de surveillance communiqué en amont).

Même si aucun texte ne fixe de limite au nombre d'heures de surveillance, ce concept de « charge normale » implique de respecter une « *durée normale du travail* » selon les termes même du décret du 17 décembre 1933.

L'usage est que le chef de centre compose le planning de surveillance en **respectant grosso modo l'emploi du temps habituel et le nombre d'heures** ordinairement dû, et en veillant à une **répartition équitable** entre tous les collègues de l'établissement. En tout état de cause, il ne saurait être accepté que le nombre d'heures de surveillance dépasse le service hebdomadaire habituel d'un-e collègue.

Le chef de centre désigne les surveillants **parmi le personnel enseignant de l'établissement**. Il peut toutefois compléter les équipes de surveillants par des professeurs échangés avec un établissement voisin ou, à titre exceptionnel, par tout personnel relevant de l'établissement.

Les enseignants ne doivent pas surveiller leurs propres élèves de l'année scolaire en cours. On peut néanmoins surveiller des élèves qu'on a eus pendant l'année si ceux-ci sont mélangés à d'autres.

Nouveauté 2025. A la demande du SNES-FSU, conformément à la note de service du MEN sur les examens, **les correcteurs sont déchargés de surveillance des épreuves en juin à partir du moment où ils ont accès à leurs lots de copies.** Au vu du calendrier 2025 des épreuves, cela devrait surtout concerner les professeurs de philosophie (pour toutes les épreuves suivantes), dont la charge de correction est traditionnellement plus lourde, ainsi que les professeurs de spécialités (pour l'épreuve de français).

❖ **Quelles sont les consignes de surveillance ?**

Les modalités de déroulement des épreuves doivent être communiquées aux surveillants. Elles rappellent l'accueil des candidats, les conditions d'accès et de sortie de la salle (voir plus bas), les consignes en matière de fraude ou d'incident, la réception des copies, leur transmission dans l'établissement.

Les textes mentionnent qu'il s'agit d'une "**surveillance active et continue**". Toute activité du surveillant doit respecter cette contrainte. **Aucune discussion** ne peut avoir lieu avec les élèves pendant la durée de leur composition ou de leur préparation. Des **surveillants supplémentaires** (de couloir) doivent être prévus.

❖ **Quand les candidats peuvent-ils quitter la salle ?**

Ils ne peuvent pas quitter la salle dans la première heure. Ils peuvent ensuite aller **aux toilettes à condition d'être accompagnés** par l'un des surveillants et de laisser sur place tout document relatif à la composition en cours (copies, sujets, brouillons...).

Toutefois, "**en cas de nécessité absolue**", un candidat peut exceptionnellement être autorisé à sortir de la salle durant la première heure (avec les mêmes conditions). Le surveillant fait mention de cette sortie au procès-verbal.

La **sortie définitive d'un candidat de la salle de composition** n'est possible :

- qu'à **la fin de l'épreuve dans les centres d'examen relevant du Groupe 1** (B, C, D, E, F et G – voir liste au point A-2 de la [note de service du MEN](#)) ;
- **qu'après une heure dans tous les autres centres.**

❖ Que faire en cas d'incident ?

L'examineur de l'oral ou les surveillants de salle doivent impérativement :

- faire **informer sans délai le chef de centre d'examen**, qui doit impérativement alerter son académie de rattachement ;
- **mentionner et décrire l'incident dans le PV de surveillance**, de la manière la plus précise et factuelle possible : heure, faits et gestes, paroles prononcées.

C'est le surveillant ou l'examineur qui a la responsabilité de porter l'incident au PV. Il ne peut **pas en être dissuadé par le chef de centre**. Sans cela, aucune intervention syndicale n'est possible par la suite.

❖ Quelles sont les consignes pour un examen oral ?

Aucun enseignant ne peut examiner un **candidat qu'il a eu comme élève** durant l'année. Les examinateurs **doivent s'abstenir de tout commentaire** émis au candidat sur la valeur de sa prestation, l'enseignement prodigué... **La note ne doit pas être communiquée** aux candidats (elle reste provisoire jusqu'à la délibération du jury).

III- Après les épreuves

❖ Quelles sont les commissions obligatoires ?

Les commissions d'entente, d'harmonisation et de délibération sont obligatoires. Elles sont organisées par les IA-IPR disciplinaires de l'académie de rattachement. Il est important que le maximum de correcteurs puissent y participer. Il peut être fait appel à la **visioconférence** pour les deux premières (la décision incombe à l'académie de rattachement).

Commission d'entente des épreuves écrites

Son rôle essentiel est rappelé dans le BO : rappel des exigences communément admises pour l'évaluation des copies, exercice réel de correction. Cette commission se réunit à un moment proche de la remise des copies. Elle est présidée par l'IPR ou par un enseignant désigné par lui. Y participent des enseignants désignés.

Commission d'harmonisation des épreuves écrites

Elle permet la comparaison des résultats, la recherche des causes permettant d'expliquer les écarts de notation. Elle peut aboutir à la révision de certaines notes après discussion. Elle doit avoir lieu en fin de correction mais de façon à permettre d'apporter encore certaines modifications de notes.

Commission de délibération (jury)

Le jury délibère. **Seuls les membres du jury peuvent participer aux délibérations.** Conformément aux articles [D. 334-9](#) et [D. 336-9](#), les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves de l'année en cours. Le **secret** des délibérations subsiste même après la proclamation des résultats. **Le jury est souverain**, mais ses décisions doivent respecter la réglementation de l'examen. Le président du jury a un pouvoir de décision en matière de relèvement des notes après avoir recueilli l'avis du jury.

❖ Quels sont les droits en matière de délai de correction ?

Les **délais de correction** sont fixés par les académies de rattachement. L'organisation des corrections des épreuves du Baccalauréat est de plus en plus tendue compte tenu de l'augmentation du nombre de candidats individuels et parfois des problèmes liés à la numérisation des copies. Le SNES-FSU national intervient chaque année auprès de la DGESCO sur les conditions matérielles et le temps de correction, de même que le SNES HDF auprès de l'AEFE. Nous demandons par exemple que la **transmission des copies scannées** soit la plus rapide possible, et nous obtenons que les **délais de correction** soient allongés en cas de problème.

❖ Peut-on avoir une décharge de cours pour corriger les copies ?

Les chefs d'établissement, sous la pression des parents ou l'anticipant, veulent limiter les absences des enseignants, et parfois les enseignants eux-mêmes par conscience professionnelle, rechignent à mettre en place une décharge de cours. Mais il en va de nos conditions de travail et d'évaluation : à bac d'excellence, correction d'excellence !

Il faut distinguer la décharge de cours (qui n'existe que sur les jours de cours, c'est une évidence... sauf pour certains chefs d'établissement qui accordent des décharges sur les jours où les correcteurs n'ont pas cours !) et le temps de correction (qui inclut les jours de cours et les jours de décharge de cours). Si le correcteur peut

corriger durant le week-end s'il le souhaite, pour autant on ne peut pas exiger de lui qu'il le fasse : **il est par conséquent impossible de limiter le temps de correction à un week-end.**

Nouveauté 2025 : nous avons obtenu que la note mentionne que **les réunions d'entente sont à distinguer du temps d'évaluation des copies.** Un correcteur qui prend part à une telle réunion ne bénéficie pas d'une décharge de cours, il répond à une convocation d'examen.

Il faut systématiquement exiger une décharge de cours pour avoir le temps de correction nécessaire en se référant à la note de service AEFE : “Les enseignants correcteurs ont été régulièrement convoqués préalablement à la distribution des copies et disposent du temps nécessaire à l'évaluation du ou des lots de copies qui leur ont été attribués, notamment par des décharges de cours pour les enseignants correcteurs des épreuves écrites du DNB, des épreuves anticipées et terminales du baccalauréat.” Le SNES-FSU a obtenu en 2024 que soit précisé "des sessions de juin et de septembre", ce qui coupe court à toute tentation de chef d'établissement...

La décharge de cours n'est pas forfaitaire, comme elle l'était en 2023 pour les **épreuves de spécialité** en cours d'année dont la correction coïncidait avec les cours (deux jours forfaitaires, à prendre en quatre demi-journées). Il convient donc d'**adapter le nombre de jours au volume de copies** et de cours des autres niveaux qui se poursuivent.

La même logique vaut pour les **décharges de surveillance**, qui sont incluses dans le « notamment » du texte.

❖ **Peut-on corriger des copies de candidats libres ?**

Pour les candidats individuels (candidats libres ou sous statut dit « CNED libre »), les 40% du bac évalués en contrôle continu donnent lieu à des **évaluations ponctuelles**, en fin de 1ère pour la spécialité non poursuivie et en fin de première et/ou de terminale pour les autres matières (LVA, LVB, histoire-géographie, enseignement scientifique). Vu l'inflation du nombre de ces candidats, le SNES-FSU est intervenu pour que **le vivier des correcteurs soit étendu aux enseignants en France**, ce qui est fait. Pour autant, de tels lots de copies sont également attribués à des enseignants à l'étranger. Ils donnent lieu à rémunération (voir plus bas).

❖ **Où corrige-t-on ses copies ?**

La correction des copies est numérisée, elle se fait depuis 2023 sur VIATIQUE pour le DNB et sur SANTORIN pour le baccalauréat.

La correction des copies de baccalauréat se fait **là où l'enseignant le souhaite et sous sa responsabilité**. Traditionnellement les copies de DNB sont corrigées dans l'établissement, mais rien ne l'impose. Les copies étant dématérialisées, les correcteurs peuvent utiliser leur matériel personnel, mais **l'administration doit prévoir dans l'établissement au moins une salle dédiée** avec des ordinateurs performants et de grands écrans.

❖ **Quel est le rôle de l'EF2D, des IPR, du chef d'établissement ?**

La manière de corriger, le rythme de correction font partie de notre liberté pédagogique.

L'EF2D n'est pas un supérieur hiérarchique. Il ne peut donner des ordres aux autres enseignants en matière de correction. En revanche, il peut (comme tout autre enseignant titulaire, détaché ou non) être désigné comme responsable pédagogique assurant le suivi des corrections (voir plus bas). **L'IPR ne peut s'immiscer dans la manière de corriger** ; ainsi, il ne peut pas exiger que la correction soit par copie alors que le collègue corrige par exercice. Dans le domaine de la correction, le **chef d'établissement n'a aucun droit.**

Ni l'EF2D, ni l'IPR, ni le chef d'établissement ne peuvent **modifier une note**, c'est une prérogative du jury qui est souverain : **seul le président du jury** a un pouvoir de **décision** en matière de **relèvement des notes** et ceci **après avoir recueilli l'avis du jury.**

❖ **Qui peut être chargé de la coordination pédagogique des corrections ?**

Depuis 2022, la note de service AEFE sur les examens le SNES-FSU précise que les enseignants formateurs, les résidents ou détachés enseignants et les titulaires en recrutement local **peuvent être sans distinction sollicités pour être référent pédagogique** lors de la correction des examens. Ce n'est pas une mission réservée aux EF2D : la note AEFE service indique que "la mission première des enseignants formateurs de second degré porte sur la formation des enseignants" et que la sollicitation comme référent pédagogique «ne doit pas entrer en concurrence avec leur mission première».

Le SNES-FSU revendique une rémunération pour cette mission, à l'instar de la France. La DEOF était prête à mettre en place un paiement par IMP, mais pour la session 2025 comme pour la session 2024 la direction de l'AEFE a bloqué pour des raisons budgétaires. Le SNES-FSU ne lâche pas l'affaire : tout travail mérite salaire ! Nous avons fait confirmer à l'AEFE le fait que **cette tâche ne peut pas être imposée, elle est fondée sur le volontariat, les collègues peuvent donc refuser la mission de coordination pédagogique** des examens s'ils ne souhaitent pas l'accomplir.

IV- Rémunération

❖ Par qui est-on rémunéré ?

Les IJE (indemnités de jury d'examen) et les indemnités pour l'évaluation de certaines épreuves de contrôle continu sont versées :

- par l'AEFE aux enseignants détachés ;
- par l'établissement qui les emploie aux personnels sur contrat de droit local.

Selon le principe d'équité, il est **essentiel que les indemnités des recrutés locaux soient identiques à celles des détachés**, comme cela est indiqué dans la note AEFE.

❖ Comment est-on rémunéré ?

La procédure est indiquée dans l'annexe 2-D de la note de service AEFE. Il est **capital de la respecter pour ne pas retarder davantage la mise en paiement** qui, de manière récurrente, se heurte aux avanies du logiciel MAGE qu'utilise l'AEFE. La copie d'écran de la correction et l'état de frais pour jury d'examen doivent être remises au secrétariat du centre d'examen **dès la fin des épreuves en juin ou juillet**. Pensez à bien conserver des photocopies des états de frais.

❖ Quelle est la rémunération ?

Le **Baccalauréat** relève du taux 5 pour la correction des copies (**5 € par copie**) et du taux 3 pour les épreuves orales (**9,6 € par heure d'interrogation**).

Le **DNB** relève du taux 1 pour la correction des copies (**0,75 € par copie**) et des épreuves orales (**4.11 € par heure d'interrogation**).

Depuis 2023, les ECE (épreuves de compétences expérimentales) de SVT et physique-chimie **et les épreuves pratiques de NSI sont rémunérées** (au taux 3).

Pour l'évaluation de certaines **épreuves de contrôle continu du baccalauréat pour les candidats individuels**, les indemnités sont :

- Corrections de copies : **50 € par lot de 30 copies** (le nombre total de copies corrigées est globalisé, quels que soient le nombre et la taille des lots).
- Épreuves orales ou pratiques : **25 € par demi-journée** ou 50 € par jour.

Depuis 2024 (acquis du SNES-FSU), la **rémunération des oraux** n'est plus déterminée par le nombre de candidats, mais par **l'amplitude horaire de la convocation**. Cela permet de rémunérer la durée réelle de l'examen (par ex de 7h45 à 12h15), et non plus seulement la durée de chaque oral multipliée par le nombre de candidats. Il convient donc de compléter les horaires de l'état de frais avec précision. N'hésitez pas à attirer l'attention du/de la secrétaire qui récupère vos états de frais, car on s'est rendu compte début 2025 que des habitudes enkystées ont parfois amené à conserver l'ancien mode de calcul...

❖ Les oraux de DNL et du DNB sont-ils rémunérés ?

Pour le MEN, ces oraux font partie du contrôle continu donc des missions « normales » d'évaluation, liées à leur activité principale de professeur de collège : au contraire de la participation à un examen qui constitue une « activité accessoire », ils ne donnent pas lieu à rémunération. Pour le SNES-FSU il s'agit d'une **charge de travail relevant de l'examen**, donnant lieu à convocation et donc devant être rétribuée au taux 1 au titre de l'arrêté du 13 avril 2012 qui liste les oraux du DNB parmi les épreuves d'examen. Voir [ici](#) pour l'argumentaire.

A l'échelle de l'AEFE, la réponse est la même. En revanche il existe une marge de manœuvre : puisqu'il s'agit de contrôle continu et de notre charge normale d'évaluation, **les oraux doivent prioritairement avoir lieu sur les heures de cours (ou sur un volume équivalent), et les heures d'oraux excédant le service hebdomadaire doivent être rémunérées en HSE.**

V- En cas de problème, comment agir syndicalement ?

Plusieurs acteurs interviennent : académie de rattachement, poste diplomatique, chef de centre d'examen. Leur rôle est défini dans la note de service sur l'organisation des examens. En cas de problème, **votre premier interlocuteur est le chef d'établissement.**

Un problème est rarement individuel, de même que sa résolution. L'exemple des décharges de cours le montre : un proviseur est en position de force si chaque correcteur vient seul quémander une décharge, alors que son arbitraire est annihilé si la demande est portée collectivement. Si un-e collègue est confronté à un dysfonctionnement, il faut absolument en parler aux autres correcteurs et à la section SNES-FSU. **C'est le collectif qui permet de dénouer les problèmes en créant un rapport de force favorable.**

Bien des problèmes peuvent être évités en étant anticipés. Qu'il s'agisse de la composition des jurys, du planning des surveillances, des décharges de cours, la section **doit demander une réunion ad hoc quelques semaines avant** les examens pour établir les principes de fonctionnement.

Si le déroulement de l'épreuve est impacté (ex : mauvaise conditions matérielles, chaleur excessive, mauvais son lors d'une visio...), **inscrivez précisément et factuellement les problèmes sur le PV de l'épreuve.** C'est le seul moyen qu'ils soient pris en compte par l'AEFE et les DEC, et cela renforce les interventions du SNES-FSU.

Quelques situations types :

- Recours au distanciel alors que rien n'empêche les déplacements** d'examineurs (frontières ouvertes, pas de contrainte sanitaire particulière): demander syndicalement au chef de centre, à l'IA-IPR de l'AEFE et celui de l'académie partenaire que l'épreuve se tienne en présentiel. Informer le secteur HDF qui interviendra aussi auprès de l'AEFE.
- Examen d'un candidat par son enseignant de l'année scolaire** : demander par écrit le recours à un autre examinateur ou bien le retrait de l'élève de votre liste de candidats, en citant la note AEFE.
- Décharge de cours** : un mois avant les épreuves, la section SNES-FSU demande une entrevue avec le chef d'établissement et fait acter une modalité identique pour tous les collègues, afin d'éviter que chacun aille quémander une décharge ce qui met le chef d'établissement en position de force.
- Planning des surveillances** : un mois avant les épreuves, la section demande à ce que le volume horaire habituel de l'emploi du temps soit respecté (à peu près) et que l'équilibre soit pris en compte entre collègues. La note de service AEFE précise que les professeurs de français et de philosophie sont déchargés de toute surveillance d'épreuves en juin.
- Temps de correction** : si les délais de correction prévus par l'académie de rattachement sont trop courts ou si un problème technique perturbe la correction, demandez collectivement un report de la date auprès de la DEC (division des examens et concours du rectorat), et contactez le SNES HDF pour qu'il fasse de même.
- Paiement des IJE (indemnités de jury d'examen)** : la section SNES-FSU doit s'assurer dès juillet ou la rentrée que le chef d'établissement a effectivement fait remonter à l'Agence les états de frais. C'est souvent le retard de la remontée qui provoque le retard du paiement. Si les IJE ne figurent pas sur le bulletin de paie de janvier suivant, chaque collègue concerné doit demander ce qu'il en est au gestionnaire AEFE du pays – tout en veillant à conserver un ton courtois dans les échanges. Si rien n'avance alors, la section doit informer le secteur HDF en indiquant les noms des collègues qui nous mandatent pour intervenir en leur nom.

Si la question n'est pas résolue localement et collectivement, contactez le secteur HDF du SNES-FSU. Merci d'être très précis et factuel (dates, nombre de copies, discipline...). Nous vous conseillerons pour intervenir localement (vous et la section SNES-FSU) et, si cela n'aboutit pas, interviendrons alors auprès de l'AEFE. Informez nous si le problème est réglé entre temps.